

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.173 du 12 octobre 2000

A. 96.188/XI-10.843

En cause : **LOSEKE NEMBALEMB**A Valérie,
ayant élu domicile chez
Me G.-H. BEAUTHIER, avocat
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'Université Libre de Bruxelles,**
2. **La Communauté française,** représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 octobre 2000 par Valérie LOSEKE NEMBALEMB A qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision d'interdiction d'inscription de Mademoiselle LOSEKE NEMBALEMB A Valérie en première licence en science dentaire, telle qu'elle a été notifiée par attestation du 28.9.2000";

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 octobre 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes GERARD et BEAUTHIER, avocats, comparaisant pour la partie requé-

rante et Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose qu'elle s'est inscrite, pour l'année académique 1997-1998, en première candidature en science dentaire à l'Université Catholique de Louvain, qu'elle a réussi cette première année en deuxième session avec satisfaction, que pour l'année académique 1998-1999, elle a été inscrite en deuxième candidature, mais a été ajournée et qu'elle s'est alors inscrite, pour l'année académique 1999-2000, en deuxième candidature en science dentaire à l'Université Libre de Bruxelles, année qu'elle a réussie dès la première session; qu'elle ajoute, que, à la mi-septembre 2000, "elle a appris par une indication aux valves de sa Faculté qu'elle ne recevrait pas d'attestation délivrée aux fins de pouvoir poursuivre ses études en science dentaire" et que, ayant sollicité par une lettre du 26 septembre 2000 son inscription en première licence, elle s'est vu remettre, le 28 septembre 2000, par le service des inscriptions de l'ULB, une "attestation" qui constitue l'acte attaqué ainsi qu'un "autre document (étant une «déclaration» datée du 14 septembre 2000 (...))"; que ces pièces sont rédigées de la manière suivante :

"

ATTESTATION

L'inscription de Madame Valérie LOSEKE NEMBALEMBA, née le 21 décembre 1979, en 1ère licence en science dentaire pour l'année académique 2000/2001 ne peut être acceptée. En effet, elle ne détient pas le visa d'entrée en première licence (application de l'article 11 § 7 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques)";

"

DECLARATION

Je soussignée A. VANDEN ABBEELE, Présidente de la Commission de délivrance des attestations pour les études

en Science Dentaire à l'Université Libre de Bruxelles, à l'issue de l'année académique 1999/2000, déclare que Mad. LOSEKE NEMBALEMBBA Valérie, né(e) le 21 décembre 1979 à ANDERLECHT, inscrit(e) à l'Université Libre de Bruxelles sous le matricule 998194 et titulaire du grade académique de CANDIDAT EN SCIENCE DENTAIRE a obtenu un total de 96,46 points sur 200, dans le classement en vue de l'obtention de l'attestation d'accès aux études de deuxième cycle en Science Dentaire en application de l'article 11, § 7, et de l'article 14 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques modifié par le Décret du 14 juillet 1997 et de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999.

En conséquence de son classement hors quota - 25ème sur 27 étudiants -, il ne peut lui être délivré d'attestation d'accès aux études de deuxième cycle en Science Dentaire";

Considérant que la première partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité; qu'elle fait valoir qu'une université libre n'étant, en règle, pas considérée comme une autorité administrative, "il appartenait à la requérante de démontrer in specie en quoi un refus d'inscription consisterait en une exception au principe général (...)", ce qu'elle s'est abstenue de faire;

Considérant que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître d'un recours en annulation, et, partant, d'une demande de suspension, lorsque la décision attaquée est l'oeuvre d'une autorité administrative; que l'Université Libre de Bruxelles est une université libre, créée par l'initiative privée; qu'elle n'a pas, de manière générale, la qualité d'autorité administrative; qu'une université libre peut toutefois accomplir des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation et, partant d'une demande de suspension, lorsqu'elle exerce une parcelle de la puissance publique; que tel est le cas quand elle accorde ou refuse aux titulaires du grade académique de candidat en science dentaire l'accès aux études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade académique de licencié en science dentaire, lequel donne lui-même accès à une profession réglementée par la loi; que la première exception ne peut être retenue;

Considérant que la première partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité tirée de la circonstance "que la demande porte en réalité sur un droit subjectif"; qu'elle soutient que "la demande de suspension vise en réalité, dans le chef de la requérante, à obtenir un droit à être inscrite dans le second cycle de sciences dentaires", ce qui de toute évidence constitue un droit subjectif, dont la connaissance est réservée aux juridictions de l'ordre judiciaire et que "la décision querellée constitue une application mécanique des dispositions décrétales et réglementaires en la matière, à savoir les articles 11, § 7, et 14 du décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques du 5 septembre 1994", de sorte que "l'Université Libre de Bruxelles avait une compétence liée et devait refuser son inscription";

Considérant que l'"attestation" du 28 septembre 2000 par laquelle la première partie adverse certifie que l'inscription de la requérante en première licence de science dentaire pour l'année académique 2000/2001 ne peut être acceptée et la "déclaration" du 14 septembre 2000, également notifiée à la requérante le 28 septembre 2000, par laquelle la présidente de la commission de délivrance des attestations pour les études en science dentaire à l'Université Libre de Bruxelles, à l'issue de l'année académique 1999/2000 déclare qu'il ne peut être délivré à la requérante d'attestation d'accès aux études de deuxième cycle en science dentaire, sont indissociables de sorte que l'objet de la demande doit être étendu à cette dernière;

Considérant que l'article 11 du décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques dispose comme suit :

" § 7. Ont seuls accès aux études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade académique de licencié en science dentaire, les titulaires du grade académique de candidat en science dentaire qui ont obtenu à l'issue du premier cycle une attestation faisant état de l'avis favorable d'une commission constituée à cette fin dans chacune des institutions universitaires

res organisant des études dans le domaine de la science dentaire";

que l'article 14 du décret prévoit, par ailleurs, ce qui suit :

" En vue de la délivrance de l'attestation, la commission classe les étudiants sur un total de 200 points dont 60 points sont attribués à la première candidature en science dentaire et 140 points sont attribués à la deuxième candidature en science dentaire. Les attestations sont délivrées dans l'ordre décroissant du classement dans la limite des nombres fixés à l'article 14 nonies.

Sur base des résultats académiques des étudiants délibérés par un jury interne à l'institution universitaire, la commission attribue, par an, 75 p.c. des points visés à l'alinéa 1er. Pour cette attribution, la commission a pour mission de veiller au respect des pondérations à accorder à chacun des cours qu'elle a préalablement établies de manière à ce que ces pondérations soient identiques dans chacune des institutions universitaires pour des cours équivalents.

Sur base des résultats relatifs à l'évaluation des capacités de l'étudiant à exercer la dentisterie délibérés par un jury interne à l'institution universitaire, la commission attribue, par an, 25 p.c. des points visés à l'alinéa 1er. Pour cette attribution, la commission a pour mission de veiller au respect des critères d'évaluation des capacités de l'étudiant à exercer la dentisterie qu'elle a préalablement établis.

Tout au long des deux années de candidature en science dentaire, l'étudiant est tenu au courant de l'évaluation dont il fait l'objet sur la base des deux alinéas précédents. L'étudiant est également averti de la position qu'il occupe dans le classement provisoire. (...);

qu'il ressort de cette dernière disposition que si la commission "de délivrance des attestations" constituée dans chacune des institutions universitaires organisant des études dans le domaine de la science dentaire, est tenue, pour l'attribution de 75 % des points prévus pour la première candidature (60 points) et pour la deuxième candidature (140 points) en science dentaire, de prendre pour base les résultats académiques des étudiants délibérés par un jury interne à l'institution universitaire, elle n'en doit pas moins, au préalable, établir

des "pondérations à accorder à chacun des cours"; que de la même manière, la commission, pour l'attribution des 25 autres pourcents de ces mêmes points, doit préalablement établir "des critères d'évaluation des capacités de l'étudiant à exercer la dentisterie"; que le pouvoir discrétionnaire dont la commission dispose nécessairement à cet égard exclut dans son chef toute compétence liée; que la seconde exception ne peut être retenue;

Considérant que la première partie adverse s'interroge encore "sur l'attitude adoptée par la requérante, laquelle agit au bénéfice de l'extrême urgence contre une décision individuelle, mais qui s'est abstenue de poursuivre la suspension et même l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 qui instituait le numerus clausus dont elle se plaint aujourd'hui";

Considérant qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir entrepris l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à la fin des années académiques 1999-2000 et 2000-2001 en vue de la poursuite des études de médecine ainsi que des attestations délivrées à l'issue des années académiques 1998-1999 et 1999-2000 en vue de la poursuite des études en science dentaire, alors qu'elle ne pouvait savoir, au moment de la publication de cet arrêté, le 8 janvier 2000, que celui-ci lui serait appliqué neuf mois plus tard; que l'extrême urgence est justifiée;

Considérant que le Conseil d'Etat tient sa fonction consultative de l'article 160 de la Constitution; qu'en tant qu'elle a trait à l'examen des textes de nature législative et réglementaire, la consultation du Conseil d'Etat participe du souci du Constituant de garantir le respect de l'Etat de droit ainsi que la qualité légistique et formelle de ces textes et, par là, la sécurité juridique; que, telle qu'elle est organisée, en exécution de la Constitution, par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la consultation de la section de

législation constitue, dès lors, une formalité qui, touchant à l'ordre public, revêt un caractère substantiel; que l'article 3, § 1er des lois coordonnées susvisées impose, hors les cas d'urgence spécialement motivés, la consultation de la section de législation sur toutes les dispositions de nature réglementaire; que toute irrégularité commise à cet égard peut être invoquée et doit même, au besoin, être soulevée d'office;

Considérant que l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 précité, qui fixe, en son article 3, le nombre d'étudiants en science dentaire qui, à l'issue des deux années académiques 1998-1999 et 1999-2000, bénéficieront de l'attestation leur donnant accès aux études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade académique de licencié en science dentaire et, en son article 4, la répartition des attestations entre les institutions universitaires de la Communauté française, est de nature réglementaire; que cet arrêté n'a pas été soumis à la consultation de la section de législation et ne comprend dans son préambule aucune justification de l'urgence qu'il y avait à prendre ces dispositions en omettant cette consultation;

Considérant que, en application de l'article 159 de la Constitution, il y a lieu, pour ce motif, d'écarter l'application de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 sur lequel se fonde la commission pour refuser à la requérante l'accès aux études de deuxième cycle en science dentaire; que cette dernière décision s'en trouve dès lors également dépourvue de fondement légal;

Considérant que la requérante fait valoir, au titre du préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate des actes attaqués qu'elle "se voit interdire toute poursuite des études en science dentaire qu'elle a pourtant jusqu'ici réussies et qui correspondent à ses choix personnels", que "cette interdiction lui serait également opposée si elle acceptait de reprendre ses études en science dentaire, ab

initio, en se réinscrivant en première candidature et en seconde candidature", qu'"il ne lui est offert aucun «débouché» universitaire correspondant" et qu'"elle n'a même pas l'espoir de pouvoir attendre un an, voir deux ans, pour continuer les études entreprises et réussies, puisque les mesures annoncées sont des mesures qui sont échelonnées sur 7 ans";

Considérant que l'empêchement pour le titulaire du grade académique de candidat en science dentaire d'accéder aux études de deuxième cycle de la même formation constitue un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 14 septembre 2000 par laquelle la Commission de délivrance des attestations pour les études de science dentaire à l'Université Libre de Bruxelles refuse de délivrer à Valérie LOSEKE NEMBALEMBBA une attestation d'accès aux études de deuxième cycle en science dentaire, ainsi que la décision par laquelle la première partie adverse refuse son inscription en première licence dentaire pour l'année académique 2000/2001.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le douze octobre deux
mille, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
------------------	----------------------